



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01969

Numéro SIREN : 819 259 565

Nom ou dénomination : SASU R.P.H 91

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt 6235



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Sylvain BEQUET agissant en qualité de Sous-Directeur de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de VITRY STALINGRAD au compte spécial bloqué numéro: 22482327367, ouvert au nom de la S.A.S.U. en formation dénommée RPH 91 dont le Siège Social sera établi à 2 rue Robert Peary 94600 Choisy Le Roi, la somme de : 1000,00 €, représentant ⁽¹⁾

☒ le montant du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A Vitry sur Seine, le 08 mars 2016

Le Sous-Directeur de l'Agence :



Sylvain BEQUET

⁽¹⁾ Cocher la case concernée

S.A.S.U R P H 91

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 1 000 €
siège social : 2, rue Robert Peary
94600 CHOISY-LE- ROI

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom - Prénom: **KABECH Anouar** Date de naissance: **28 mars 1978 à TUNIS (Tunisie)**

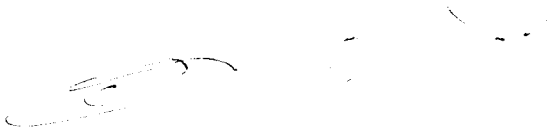
Adresse :299, quai Gallieni 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

Montant versé: **1000 € (MILLE EUROS)** actions souscrites: **100 Actions**
Valeur nominale: **10 Euros**

TOTAL DES VERSEMENTS
EN NUMERAIRE: **MILLE EUROS (1.000 €)** ACTIONS SOUSCRITES: **CENT (100) ACTIONS**
Libérées pour la totalité de leur valeur nominale

Fait à CHAMPIGNY SUR MARNE
Le 08 MARS 2016

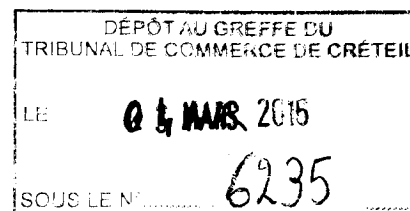
Le Président
Actionnaire unique
Anouar KABECH



04 06.03.2016

AK 08.03.2016

DF 08.03.2016



S.A.S.U R P H 91

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 1 000 €
siège social : 2, rue Robert Peary
94600 CHOISY-LE-ROI

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Anouar KABECH

né le 28 mars 1978 à TUNIS (Tunisie)

de nationalité française,

Epoux commun en biens de Madame Marie-Aude FRACCARO, née le 4 juillet 1977 (77),

Demeurant ensemble 229 quai Gallieni (94500) CHAMPIGNY sur MARNE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- TRAVAUX DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT.

Et d'une manière générale, la participation directe et indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou autrement.

1/ A

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
La dénomination sociale de la société est : **S.A.S.U RPH 91**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à Associé Unique» ou des initiales « S.A.S.U »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé : **2, rue Robert Peary 94600 CHOISY-LE ROI**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président en tout autre lieu en vertu d’une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d’expiration de la Société, le Président devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l’effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS
Lors de la constitution de la société, **Monsieur Anouar KABECH** apporte en numéraire la somme de:
1 000 €MILLE EUROS

Souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu’il résulte du certificat du dépositaire établi le **08 Mars 2016**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque **Palva les Rives de Paris - Agence Villette - St Maurice**.....

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de **1 000 € (MILLE EUROS)**

Il est divisé en 100 actions d’une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés, en fonction de leur apport respectif.

Le capital social est réparti ainsi qu’il suit,

Monsieur Anouar KABECH à concurrence de :
CENT ACTIONS.....100 ACTIONS

Réunissant les 100 ACTIONS
composant l’intégralité du capital social.

Conformément à l’article L 225 -3 du Code de Commerce, le soussigné déclare expressément que les 100 actions, sont intégralement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant sur dans les conditions des articles 16 et 16-4 ci-après

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

NA

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Clause d'agrément de cession d'actions.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à des tiers, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle du patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des : nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de douze mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil

N A

La Société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fond formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société, désigné par la collectivité des associés.

Le premier Président de la Société est

Monsieur Anouar KABECH

né le 28 mars 1978 à TUNIS (Tunisie)

de nationalité française,

Epoux commun en biens de Madame Marie-Aude FRACCARO, née le 4 juillet 1977 (77),

Demeurant ensemble 212, Allée des Maisonnées (94500) CHAMPIGNY sur MARNE.

Le Président est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins un quart du pouvoir décisionnel.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

NA

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée par accord des assemblées des actionnaires, qui désigne un nouveau président ;

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée des voix exprimées un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération, sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée de trois quarts.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins un quart du pouvoir décisionnel de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut présenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un Conseil d'administration.

1. Composition du conseil d'administration

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par les actionnaires à la majorité simple.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent

W A

fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur.

Les administrateurs on qualité de dirigeants.

2. Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du Président, ou encore du tiers au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation.

Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix exprimées.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration et indispensable pou la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister librement aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

La liste des décisions de la compétence exclusive du conseil d'administration est établie par l'assemblée des associés à sa majorité simple.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout dirigeant de la société.

W A

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25 % de la totalité de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint .

16-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle.

La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

16-3. Quorum et majorité

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins un quart des voix décisionnelles est représenté, sauf concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant l'objet de dispositions particulières.

16-4. Nature des décisions :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :

- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au 31 décembre 2016.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

NA

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution anticipée est décidée par décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur.

En tout état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation d'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre.

NA

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à PARIS

le 08/03/2016

Monsieur Anouar KABECH
Actionnaire unique

